

131157

N° 2107 / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 4 DEC. 1976

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

131/76

1.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.

132/76

2.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar, le 11 juin 1976.

08/77

3.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 20 février 1976.

07/77

4.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 14 juillet 1976.

.../...

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.1147 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- 1.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération dans les domaines économique technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 11 avril 1976.
- 2.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, relative à la circulation des personnes, signée à Dakar, le 11 juin 1976.
- 3.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 20 février 1976.
- 4.- LOI autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié et de coopération entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signé à Dakar, le 14 juillet 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

.../...

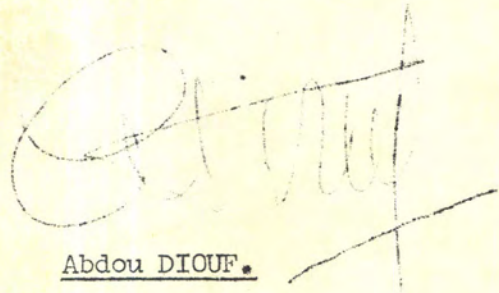
- 2 -

Fait à Dakar, le 7 Décembre 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



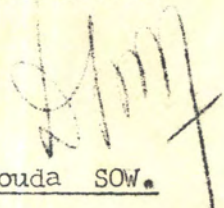
Léopold Sédar SENGHOR.



Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères

Le Ministre de l'Information et des Télécom-
munications, chargé des Relations avec les
Assemblées



Daouda SOW.



Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République arabe Libyenne, signé à Tripoli, le 11 avril 1976.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République arabe Libyenne, désireux de consolider les relations amicales qui existent entre les deux pays, et reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération plus étroite dans les domaines économique, technique et scientifique, ont signé le présent accord le 11 avril 1976.

Aux termes de l'accord, les deux gouvernements s'engagent à collaborer en tant que partenaires égaux en droit pour promouvoir le développement des deux pays.

La coopération porte essentiellement sur l'échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans les domaines technique et scientifique, et de stagiaires dans le domaine que l'enseignement et de la formation professionnelle ainsi que sur la recherche scientifique.

Les deux Parties favoriseront une étroite collaboration entre leurs organismes économiques, techniques^{et} scientifiques, et a participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays.

./.

. 2 .

Pour l'application des dispositions contenues dans l'accord, il est institué une commission mixte qui se réunira alternativement dans les deux pays, à la demande de l'une des Parties.

Cet accord témoigne s'il en était encore besoin de l'intérêt que le Sénégal porte à la coopération arabo-africaine, ainsi ai-je l'honneur de vous soumettre le présent projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

Fait à DAKAR, le

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères,

Assane SECK.

182151

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education.

sur

le PROJET DE LOI N° 131/76 autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, techni-
que, scientifique, entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Lybienne
signé à Tripoli, le 11 Avril 1976.

par

Mr. Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Lybienne, dans leur commune volonté d'approfondir et de renforcer leurs relations déjà si amicales, ont décidé, dans un esprit de fraternelle solidarité, de coopérer et de s'entr'aider, afin de promouvoir le développement économique, technique et scientifique de leurs pays, en partenaires totalement égaux, en droit.

Dans cette direction et pour atteindre les objectifs assignés au présent accord, la coopération qui s'instaure, entre les deux Gouvernements, si, elle embrasse tous les domaines, mettra, essentiellement, l'accent, d'une façon toute particulière, sur les points, que voici :

1°/- échange d'experts, de spécialistes et de conseillers, dans les domaines technique et scientifique;

2°/- échange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'Enseignement et de la formation professionnelle;

3°/- coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social;

4°/- collaboration entre organismes économiques, techniques, scientifiques et touristiques des deux pays;

5°/- participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux pays;

Une Commission mixte, se réunissant, alternativement, dans l'un et l'autre Etat, à la demande de l'une ou de l'autre partie, sera chargée de la mise en oeuvre de la coopération que nous venons de définir. Ses recommandations et conclusions seront soumises à l'approbation des Gouvernements concernés.

./..

2.-

Le présent accord qui entrera en vigueur, après l'échange des instruments de ratification, est valable pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins d'être dénoncé par l'une des parties, trois mois, au moins, avant l'expiration de la durée convenue.

L'analyse des différentes dispositions de l'accord, n'a soulevé de la part des membres de l'intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques et de l'Education, aucune remarque particulière qui s'oppose à son adoption.

Tout, au contraire, votre intercommission estime que compte tenu de l'effort constant fourni par la République Arabe Lybienne dans le domaine de l'octroi des bourses, sa contribution au rayonnement de l'Institut Islamique de Dakar, la création d'une banque Sénégal-Lybienne, l'ouverture prochaine d'une Ambassade à TRIPOLI, constituent, entre autres, autant d'éléments positifs, signes avant-coureurs d'une coopération dynamique, fructueuse, profitable à notre développement économique, social et culturel.

Sous le bénéfice de ces observations, notre intercommission vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, sauf objections majeures de votre part, de bien vouloir autoriser Monsieur le Président de la République à ratifier l'accord de coopération dans les domaines économique, technique et scientifique, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Lybienne, signé à TRIPOLI, le 11 Avril 1976. -

131181

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77-37 /

Un Peuple - Un But - Une Foi



autorisant le Président de la République à
ratifier l'accord de coopération dans les
domaines économiques, technique et scientifi-
que entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République
Arabe Libyenne, signé à Tripoli, le 11 avril
1976

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,
le vendredi 11 avril 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord de coopération dans les domaines économique, technique
et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Arabe libyenne, signé à Tripoli,
le 11 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD DE COOPERATION DANS LES DOMAINES ECONOMIQUES,
TECHNIQUE, ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE.

=====

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la
République Arabe Libyenne.

DESIREUX de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent
entre les deux pays,

CONSIDERANT leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du dévelop-
pement économique technique et scientifique de leurs pays,

RECONNAISSANT les avantages qui résultent pour les deux pays d'une coopération
plus étroite dans ces domaines,

- sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les deux gouvernements s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle,
à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique,
technique et scientifique de leurs pays. Ils collaboreront en tant que parte-
naires égaux en droit.

ARTICLE 2 :

Dans le but de réaliser les objectifs visés par les dispositions qui précèdent,
la coopération entre les deux Gouvernements portera sur tous les domaines et
en particulier sur les points suivants :

- a) échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans les domaines
technique et scientifique ;
- b) échange de boursiers et de stagiaires dans le domaine de l'enseignement
et de la formation professionnelle.
- c) coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et
de l'élaboration des programmes de développement économique et social ;
- d) collaboration entre organismes économiques techniques, scientifiques et
touristiques des deux pays.
- e) participation dans des projets agricoles et industriels dans les deux
pays.

./.

.....2/

ARTICLE 3 :

Dans chaque cas d'espèce, les conditions de la coopération économique, technique et scientifique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les deux gouvernements et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

ARTICLE 4 :

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent accord recevront de la part du gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

ARTICLE 5 :

Pour la mise en œuvre de cette coopération, il est institué entre les deux pays une commission mixte.

Cette commission se réunit alternativement dans l'un et l'autre Etat, à la demande l'une ou l'autre partie.

Elle est composée des représentants des deux gouvernements.

Les recommandations et conclusions des commissions mixtes seront soumises à l'approbation des gouvernements .

ARTICLE 6 :

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratifications, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Il sera valable pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé par l'une des Parties trois mois au moins avant l'expiration de la durée convenue.

En cas de dénonciation, les deux parties s'entendront sur la position des projets mis en œuvre en vertu du présent Accord.

Fait à Tripoli, le 11 Rabi althani 1396 H.

Correspondant au 11 avril 1976 M.

En deux exemplaires en langues française et arabe les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal. Mr. Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères.

Mr. Assane SECK

Pour le Gouvernement de la République
Arabe Libyenne. Mr le Ministre d'Etat
pour les Affaires d'alimentation et de
la richesse maritime

Dr. Omar ELMAGHSI.